Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-149-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Règlement budgétaire et financier Communauté d'agglomération du Pays de Dreux

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-149-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Table des matières

INTRODUCTION 4

TITRE I - LE BUDGET 5

Chapitre 1 : les principes budgétaires et comptables 5

Article 1 : l'annualité 5

Article 2 : l'unité 5

Article 3 : l'universalité 5

Article 4 : la spécialité 5

Article 5 : l'équilibre 5

Article 6 : la séparation de l'ordonnateur et du comptable 5

Chapitre 2 : la préparation et le vote du budget 6

Article 7 : le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 6

Article 8 : le budget primitif (BP) 6

Article 9 : la présentation et le vote du budget 6

Article 10 : les autres décisions budgétaires 7

Article 11 : le compte financier unique (CFU) 8

Chapitre 3 : immobilisations et amortissements 8

Article 12 : la gestion des immobilisations 8

TITRE II – LA GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ : AUTORISATIONS DE PROGRAMME/D'ENGAGEMENT ET CRÉDITS DE PAIEMENT 10

Chapitre 1 : définition des autorisations de programme et d'engagement 10

Article 13 : autorisation de programme 10

Article 14 : autorisation d'engagement 10

Chapitre 2 : modalités d'adoption des autorisations de programme 10

Article 15 : vote des autorisations de programme 10

Chapitre 3 : modalités de gestion des autorisations de programme 11

Article 16 : fixation de l'enveloppe 11

Article 17 : fongibilité des crédits 11

Article 18 : évolution des crédits de paiement 11

Article 19 : évolution et modification des autorisations de programme 11

Article 20 : règles de clôture des autorisations de programme 11

Article 21 : règles de caducité des autorisations de programme 11

Chapitre 4 : information relative à la pluriannualité 11

Article 22 : modalités d'information de l'Assemblée délibérante 11

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-149-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

TITRE III – LA GESTION DES CRÉDITS 13
Chapitre 1 : comptabilité d'engagement. 13
Article 23 : engagement juridique 13
Article 24 : engagement comptable. 13
Chapitre 2 : règles de rattachement des charges et des produits. 13
Article 25 : principe de rattachement des charges et des produits 13
Article 26 : modalités du rattachement des charges et des produits 13
Chapitre 3 : restes à réaliser 13
Article 27 : les restes à réaliser de la section d'investissement 13
Article 28 : l'état des restes à réaliser 13
TITRE IV – L'EXÉCUTION DU BUDGET 14
Article 29 : organisation générale 14
Chapitre 1 : les dépenses 14
Article 30 : l'engagement 14
Article 31 : la constatation du service fait 14
Article 32 : la liquidation 14
Article 33 : les certificats administratifs 14
Article 34 : le mandatement (ou ordonnancement) 14
Chapitre 2 : les recettes 14
Article 35 : engagement et constatation des recettes 14
Article 36 : la liquidation 15
Article 37 : les certificats administratifs 15
Article 38 : l'émission des titres de recette (ou l'ordonnancement) 15
Chapitre 3 : les régies 15
Article 39 : les régies et régisseurs 15
Article 40 : les différents types de régies 15
TITRE V – LA GESTION DE LA DETTE 16
Article 41 : délégation de compétence 16
Article 42 : information de l'Assemblée délibérante 16
ANNEXES 17

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-149-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

INTRODUCTION

La construction budgétaire repose sur un ensemble de règles qui permettent d'assurer une transparence dans l'utilisation des fonds publics. Toutefois, leur complexité justifie la rédaction d'un document à la fois complet et synthétique qui permet d'en comprendre les enjeux et d'harmoniser les pratiques.

Par ailleurs, le référentiel M57 impose aux collectivités territoriales qui y sont soumises de se doter d'un règlement budgétaire et financier.

Le règlement budgétaire et financier fixe les règles de gestion applicables pour la préparation et l'exécution des budgets, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus. Il précise également un certain nombre de règles internes propres à la collectivité, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il ne se substitue pas à la réglementation générale en matière de gestion budgétaire, financière et comptable mais il la précise.

Le règlement budgétaire et financier s'inscrit ainsi dans une logique d'amélioration de la gestion budgétaire, financière et comptable de la collectivité, de renforcement de la qualité et la fiabilité de ses documents budgétaires et comptables et il vise à développer et renforcer une culture financière commune tant pour les élus que pour les services de l'agglomération.

S'il est une obligation dans le cadre de la M57, le règlement budgétaire et financier s'applique pour l'ensemble des budgets, y compris ceux en M4. Ce document est susceptible d'évoluer afin de tenir compte des évolutions législatives ou réglementaires à venir ainsi que des souhaits de l'agglomération.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-149-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

TITRE I - LE BUDGET

Chapitre 1 : les principes budgétaires et comptables

Article 1 : l'annualité

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'Assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice (article L.1612-22 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité telles que la journée complémentaire (journée dite « complémentaire » du 1er janvier au 31 janvier de l'année N+1) ou encore les autorisations de programme et d'engagement (*voir le titre consacré à la gestion de la pluriannualité)*.

Article 2 : l'unité

L'ensemble des dépenses et recettes doivent normalement figurer dans un document unique. Il peut être dérogé à ce principe dans des cas limitatifs pour des services qui nécessitent la tenue d'une comptabilité distincte. Il en est ainsi pour l'agglomération dont le budget comporte, à la date du présent règlement, plusieurs budgets annexes.
Au 1er janvier 2026, le budget de l'agglomération comprend ainsi un budget principal et seize budgets annexes.

Article 3 : l'universalité

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes, sauf exception (par exemple les opérations pour compte de tiers), doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

Article 4 : la spécialité

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire (chapitres groupant des dépenses selon leur nature). Ce principe permet aux élus de s'assurer que les crédits ouverts au budget sont utilisés conformément à leur destination.

Article 5 : l'équilibre

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »*

Article 6 : la séparation de l'ordonnateur et du comptable

Il s'agit du principe de séparation des pouvoirs appliqué aux finances publiques locales (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) : celui qui ordonne (le Président de la Communauté d'agglomération) ne paye pas et celui qui contrôle (le Trésorier) n'ordonne pas.
Aussi le trésorier peut être assimilé au « banquier » de l'ordonnateur.
Pour être payées ou encaissées, les dépenses et recettes doivent donc être régulières, c'est-à-dire conformes aux prévisions de l'ordonnateur et dans le cadre légal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-149-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Le trésorier est donc fondé à réclamer un certain nombre de justificatifs pour accepter d'effectuer ce paiement ou d'encaisser cette recette. C'est à l'ordonnateur de fournir ces justificatifs qui sont de 2 ordres :
- juridique : quelle est la décision qui autorise le paiement (délibération, arrêté, décision, texte règlementaire…) ?
- financière : la pièce comptable est-elle bien conforme, le calcul est-il correct, … ?

Chapitre 2 : la préparation et le vote du budget

Préparé par l'exécutif local et approuvé par l'Assemblée délibérante de la collectivité, le budget est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour une année civile. Acte prévisionnel, il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'Assemblée délibérante par décision modificative (cf. infra).

Article 7 : le rapport d'orientation budgétaire (ROB)

Conformément à l'article L.1612-26 du CGCT, dans un délai de 10 semaines, le Président présente à celui-ci un rapport d'orientation budgétaire (ROB). Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil communautaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT. Il est pris acte de ce débat par une délibération.
Il présente les orientations générales du budget de l'exercice à venir, la structure et l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs, les engagements pluriannuels envisagés, notamment en matière de programmation des investissements et de leur financement, ainsi que l'endettement de la collectivité. Concernant la présentation de la structure et de l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs, ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Article 8 : le budget primitif (BP)

Proposé par le Président, le budget primitif est l'un des actes majeurs de la collectivité par lequel les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement d'un exercice donné (année civile) sont prévues et autorisées par le Conseil communautaire. Le budget primitif est un acte politique de prévision et un acte juridique d'autorisation.

Il regroupe les grands axes d'action définis par la collectivité pour l'année civile, conformément au projet de mandat et au débat d'orientation budgétaire (DOB) intervenu en amont.

Article 9 : la présentation et le vote du budget

Le budget peut être présenté soit par nature soit par fonction. L'Assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a validé une présentation par nature. Comme pour les autres communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants, ce vote par nature est assorti d'une présentation croisée par fonction pour le budget principal.

Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles.

Le niveau de vote est le chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement. L'Assemblée délibérante vote les crédits de paiement de manière globale, par section, sans vote formel sur chacun des chapitres, conformément à l'article L.1612-27 du CGCT dont les dispositions ont été précisées par la jurisprudence du Conseil d'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-149-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Les déplacements budgétaires peuvent intervenir entre articles à l'intérieur d'un même chapitre, ce dernier constituant le niveau de vote, conformément aux instructions budgétaires et comptables en vigueur à ce jour.

Ces règles relatives au niveau de vote des crédits s'appliquent à l'ensemble des budgets existants à ce jour et pour tous nouveaux budgets dont la création serait rendue nécessaire par l'évolution de la réglementation et/ou la mise en œuvre d'une activité soumise à une nomenclature comptable spécifique.

Au 1er janvier 2026, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux comporte 17 budgets :

- Le budget principal ;
- 16 budgets annexes dont 6 budgets de stock.

Budget	Nature/fonction	SPIC/SPA	Nomenclature comptable	Régime TVA
Principal	Voté par nature ; présentation croisée par fonctions	SPA	M57	Non assujetti
Assainissement	Voté par nature	SPIC	M49	Assujetti
Eau	Voté par nature	SPIC	M49	Assujetti
SPANC	Voté par nature	SPIC	M49	Assujetti
Office de tourisme	Voté par nature	SPA	M57	Non assujetti
Atelier à spectacle	Voté par nature	SPA	M57	Non assujetti
Déchets	Voté par nature	SPA	M57	Assujetti partiel
Transport	Voté par nature	SPIC	M43	Non assujetti
Parc de stationnement	Voté par nature	SPIC	M4	Assujetti
Réseau de chaleur	Voté par nature	SPIC	M41	Assujetti
Location-vente	Voté par nature	SPA	M57	Assujetti
Lotissement	Voté par nature	SPA	M57	Assujetti
ZAC du Coutumel	Voté par nature	SPA	M57	Assujetti
ZAC Les Forts	Voté par nature	SPA	M57	Assujetti
ZAC Livraindières	Voté par nature	SPA	M57	Assujetti
ZAC Porte Sud	Voté par nature	SPA	M57	Assujetti
ZAC Les Merisiers	Voté par nature	SPA	M57	Assujetti

Article 10 : les autres décisions budgétaires

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative » (DM). Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

Le budget supplémentaire est une décision modificative qui a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et éventuellement de décrire des opérations nouvelles. Sa présentation est identique à celle du budget primitif. Il ne peut être adopté par l'Assemblée délibérante qu'après le vote du compte financier unique de l'exercice clos. Il peut être procédé à une reprise anticipée des résultats de l'année N-1 dans le budget primitif de l'année N, avant que le compte financier unique de l'année N-1 ne soit adopté par l'assemblée délibérante. Cette reprise anticipée du résultat se fait au vu d'une fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le Trésorier. Les résultats définitifs de l'exécution du budget N-1 seront confirmés lors du vote du compte financier unique N-1. Cette reprise anticipée doit être justifiée également par :

- un tableau des résultats de l'exécution du budget établi par l'ordonnateur et attesté par le Trésorier qui l'accompagne d'une balance établie après prise en charge des derniers bordereaux de titres et de mandats ;
- l'état des restes à réaliser au 31 décembre de l'exercice clos.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-149-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

En cas de discordance entre le résultat provisoire repris au budget primitif et celui qui ressort du compte financier unique, il est procédé à l'ajustement des résultats par décision modificative à l'occasion de la séance de l'Assemblée délibérante qui adopte le compte financier unique.

Article 11 : le compte financier unique (CFU)

Le compte financier unique relatif aux budgets principal et annexes, rapproche les prévisions et autorisations inscrites au budget primitif des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et présente le résultat comptable de l'exercice.

La présentation du compte financier unique par l'exécutif devant l'assemblée délibérante représente un rendu acte de l'exécutif qui permet au Conseil communautaire de vérifier le bon emploi des deniers publics par l'exécutif durant l'année écoulée. Pour cette raison, le Président ne prend pas part au vote du compte financier unique.
Il est soumis pour approbation au Conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Le compte financier unique contient également les données comptables de la trésorerie auparavant présentées sous la forme du compte de gestion. Le compte financier unique est ainsi l'agrégation en un seul document du compte administratif et du compte de gestion.

En cas de déficit global (budget principal et budgets annexes – y compris les restes à réaliser) supérieur à 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement, la Chambre régionale des comptes saisie par le représentant de l'État, recommanderait à la collectivité les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Le compte financier unique est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente l'exécution du budget et en détaille les grands postes. Il présente également la situation de la dette, des engagements hors bilan et du patrimoine de la collectivité.

Chapitre 3 : immobilisations et amortissements

Article 12 : la gestion des immobilisations

Les collectivités territoriales disposent d'un patrimoine destiné à leur permettre de remplir les missions qui leur sont dévolues. Le patrimoine d'une collectivité figure à son bilan.
Celui-ci doit donner une image fidèle, complète et sincère de la situation patrimoniale de la collectivité.
De plus, seul un inventaire précis des biens amortissables ayant vocation à figurer dans l'actif de la collectivité permet de s'assurer de la sincérité des amortissements réalisés et de renforcer celle de l'équilibre budgétaire.

Le champ d'application des amortissements

Conformément à l'article L.2321-2 et L.2321-3 du CGCT, la collectivité procède à l'amortissement des immobilisations, y compris celles reçues à disposition ou en affectation, qu'elles soient incorporelles ou corporelles, conformément aux tableaux d'amortissement mis en annexes (Annexe 1).

L'amortissement des immobilisations selon la règle du *prorata temporis*

L'instruction budgétaire et comptable M57 implique l'amortissement des immobilisations selon la règle du *prorata temporis*. Ainsi, l'amortissement d'un actif commence le mois suivant sa date de mise en service.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-149-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Aménagement de la règle pour certaines catégories d'immobilisation

Si la règle du *prorata temporis* s'applique par principe, elle peut toutefois être aménagée dans la logique d'une approche par enjeu.
Dans ce cas, l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service du bien, et les dotations aux amortissements sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement. Tel est le cas par exemple des biens de faible valeur. En vertu de l'article R.2321-1 du CGCT, la collectivité peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. Ce seuil est arrêté à 500 € TTC. Cette disposition s'applique à tous les budgets.
Par mesure de simplification, il est proposé que ces biens soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition et sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-149-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

TITRE II – LA GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ : AUTORISATIONS DE PROGRAMME/D'ENGAGEMENT ET CRÉDITS DE PAIEMENT

Pour mettre en œuvre le projet de mandat et sur la base d'une analyse prospective de la situation financière de la collectivité, la Communauté d'agglomération conduit une démarche de programmation pluriannuelle de ses investissements résultant en un plan pluriannuel d'investissement (PPI).

Les opérations qui ont un caractère pluriannuel font l'objet d'autorisations de programme.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations d'engagement (AE) qui sont le pendant en fonctionnement des autorisations de programme, ne sont pas utilisées.

Chapitre 1 : définition des autorisations de programme et d'engagement

Article 13 : autorisation de programme

Une autorisation de programme (AP) est une enveloppe budgétaire pluriannuelle d'investissement correspondant au financement d'un projet ou d'un ensemble de projets concourant à la réalisation d'une même politique. Une AP constitue *« la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de programmes d'investissement pluriannuels »*.

L'AP est ventilée en crédits de paiement (CP) annuels qui sont votés lors des étapes budgétaires de chacun des exercices concernés. L'échéancier de crédits de paiement est donné à titre prévisionnel et à titre d'information, seul le montant total de l'AP, ainsi que les CP de l'exercice sont votés.

Article 14 : autorisation d'engagement

Une autorisation d'engagement (AE) est une enveloppe budgétaire pluriannuelle de fonctionnement.
L'AE constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement au titre desquelles la collectivité s'engage au-delà d'un exercice budgétaire.

L'AE, au même titre que l'AP, est ventilée en crédits de paiement annuels.

Chapitre 2 : modalités d'adoption des autorisations de programme

Article 15 : vote des autorisations de programme

Les autorisations de programme sont votées dans le cadre d'une délibération spécifique et peuvent être révisées à chaque étape budgétaire. La délibération précise l'objet de l'autorisation de programme, son montant et l'échéancier pluriannuel prévisionnel des crédits de paiement.

Le vote d'une autorisation de programme est multi-chapitres : les crédits de paiement qui y sont rattachés font l'objet d'une répartition entre les chapitres budgétaires 20, 204, 21 et 23 et sur les natures correspondantes.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-149-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Chapitre 3 : modalités de gestion des autorisations de programme

Article 16 : fixation de l'enveloppe

Le montant total de l'autorisation de programme et la répartition annuelle des crédits de paiement est validée lors de la constitution de l'autorisation de programme.

Article 17 : fongibilité des crédits

Le caractère multi-chapitres des autorisations de programme votées contribue à la gestion optimale de celles-ci et notamment au fort taux de réalisation des dépenses d'investissement. En fonction des évènements constatés sur les projets, il est ainsi possible de procéder à des virements de crédits internes au sein de chaque chapitre budgétaire, en faveur de certains projets priorisés, dans le respect des règles d'évolution des crédits de paiement et des autorisations de programme, ci-après exposées.

Article 18 : évolution des crédits de paiement

Il convient de rappeler ici que la somme des crédits de paiement doit correspondre au montant précis de l'autorisation de programme. Ainsi, toute modification d'un CP implique le réajustement d'un autre afin de respecter cette égalité.

L'évolution des crédits de paiement au sein d'un même chapitre budgétaire est du ressort de l'ordonnateur, conformément à la règle de fongibilité susmentionnée.

Un transfert de crédits de paiement entre deux chapitres budgétaires, même à montant d'autorisation de programme inchangé, nécessite le vote d'une décision modificative.

Article 19 : évolution et modification des autorisations de programme

Les autorisations de programme peuvent être révisées par délibération au cours des différentes étapes budgétaires, à la hausse ou à la baisse.

Article 20 : règles de clôture des autorisations de programme

Les autorisations de programme terminées ou qui n'ont fait l'objet d'aucun mandatement depuis plus de trois ans et dont l'ensemble des marchés ont été soldés et l'ensemble des subventions à recevoir ont été recouvrées, peuvent être clôturées par une délibération spécifique présentée lors de n'importe quelle séance de l'année.

Article 21 : règles de caducité des autorisations de programme

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce que les dépenses soient en totalité mandatées ou qu'il soit procédé par délibération à leur clôture en les soldant au montant des dépenses effectivement réalisées.

Afin de ne pas conserver des A.P. indéfiniment, toutes les autorisations individualisées par délibération et non engagées juridiquement durant les trois exercices suivants seront proposées par la Direction des finances en vue de leur annulation par délibération.

Chapitre 4 : information relative à la pluriannualité

Article 22 : modalités d'information de l'Assemblée délibérante

Des annexes règlementaires sont établies dans le cadre de la production du rapport d'orientation budgétaire et du débat d'orientation budgétaire ainsi que lors des votes du budget primitif et du compte

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-149-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

financier unique afin d'informer les élus du suivi de la gestion des autorisations de programme et d'engagement.

Une présentation de l'état des engagements pluriannuels peut par ailleurs être proposée lors de chacune des étapes budgétaires.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-149-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

TITRE III – LA GESTION DES CRÉDITS

Chapitre 1 : comptabilité d'engagement.

Article 23 : engagement juridique.

En application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'engagement juridique constate l'obligation de payer pour la collectivité.

Article 24 : engagement comptable.

Aucune dépense ne peut donner lieu à engagement juridique si les crédits nécessaires n'ont pas préalablement ou concomitamment donné lieu à un engagement comptable.

Chapitre 2 : règles de rattachement des charges et des produits.

Article 25 : principe de rattachement des charges et des produits

Il consiste à constater dans les réalisations de l'année, uniquement pour la section de fonctionnement, les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré et les charges correspondant à des services faits, qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non-réception par l'ordonnateur de la facture ou de la pièce justificative.

Article 26 : modalités du rattachement des charges et des produits

Chaque fin d'année les services et directions opérationnels sont invités par la direction des finances à solder tous les engagements superflus. Ceux restants font l'objet d'un rattachement.

Chapitre 3 : restes à réaliser

Article 27 : les restes à réaliser de la section d'investissement

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Contrairement à la section de fonctionnement, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu service fait en investissement pour constituer un reste à réaliser, l'engagement suffit.

Article 28 : l'état des restes à réaliser

Les états des restes à réaliser sont validés par la direction des finances puis transmis à la Trésorerie.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-149-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

TITRE IV – L'EXÉCUTION DU BUDGET

Article 29 : organisation générale

L'organisation financière fait intervenir plusieurs acteurs :

- Les services et directions opérationnels, *chefs de service, directeurs et correspondants financiers* ;
- La direction des finances ;
- La direction générale
- L'élu aux finances et le Président.

Chapitre 1 : les dépenses

Article 30 : l'engagement

Les engagements sont réalisés par les correspondants financiers présents dans les services opérationnels après la constatation d'un besoin.

Article 31 : la constatation du service fait

La constatation du service fait permet de vérifier que la prestation a été réellement exécutée, tant en termes de qualité, de quantité que de conformité à ce qui était prévu initialement, et qu'il n'y a pas de manquement. Elle est réalisée par l'agent du service opérationnel ayant réceptionné la marchandise ou les prestations.

Une chaîne de visas propre à chaque service est instaurée dans l'outil comptable dans un souci d'efficacité du traitement des factures. Le visa du service fait est dématérialisé.

Article 32 : la liquidation

La liquidation, c'est-à-dire la vérification de la réalité de la dette et l'arrêt du montant de la dépense, est effectuée par les correspondants financiers au sein des directions opérationnelles.

Article 33 : les certificats administratifs

Les certificats administratifs, lorsqu'ils existent, sont signés par les directeurs concernés ou la direction générale. Ils ont vocation à communiquer des informations complémentaires sur l'opération comptable à laquelle ils sont rattachés et à justifier de l'émission du mandat.

Article 34 : le mandatement (ou ordonnancement)

Le mandatement (ordonnancement) est effectué au sein de la Direction des finances. Les agents de la direction des finances s'assurent du contrôle des liquidations par l'existence de l'engagement, de la disponibilité des crédits au budget, de la présence et de la conformité des pièces-justificatives nécessaires et du service fait ainsi que de la validité du tiers. Cette étape se termine par l'émission des mandats déposés ensuite à la signature du directeur des finances. La signature confère un caractère exécutoire à la dépense et permet que celle-ci soit ensuite payée par le comptable public.

Chapitre 2 : les recettes

Article 35 : engagement et constatation des recettes

L'engagement des recettes ou la constatation des créances peuvent être effectués par la Direction des finances ainsi que par les directions et services opérationnels.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-149-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Article 36 : la liquidation

La liquidation est effectuée soit par le service opérationnel soit par la direction des finances. Afin de détailler explicitement les éléments de calcul, la liquidation des recettes peut être accompagnée d'un état liquidatif détaillant les éléments de calcul et certifiant la validité de la créance avec la mention de la base juridique. Ce document est rédigé par le service opérationnel.

Article 37 : les certificats administratifs

Les certificats administratifs, lorsqu'ils existent, sont signés par les directeurs concernés ou la direction générale. Ils ont vocation à communiquer des informations complémentaires sur l'opération comptable à laquelle ils sont rattachés.

Article 38 : l'émission des titres de recette (ou l'ordonnancement)

La direction des finances émet le titre de recette directement ou valide, pour certains services, les pré-titres après vérification de cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives.

L'émission des titres de recette permet au comptable public d'effectuer le visa, la prise en charge de ceux-ci et de procéder à leur recouvrement.

Chapitre 3 : les régies

Article 39 : les régies et régisseurs

Le principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable public connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes. Si, conformément aux principes de la comptabilité publique, les comptables publics sont les seuls qualifiés pour manier les fonds publics des collectivités locales, il est toutefois admis que des opérations peuvent être confiées à des régisseurs qui agissent pour le compte du comptable public et sous l'autorité de l'ordonnateur.

Les régies sont créées par décision conformément à la délégation donnée au Président par délibération du Conseil communautaire et sur la base de l'article L.5211-10 du CGCT

Le régisseur effectue les opérations sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire : il est redevable sur ses deniers propres en cas d'erreur. Il est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable.

Le régisseur, son suppléant et l'ensemble des mandataires de la régie sont nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public de la collectivité.

Article 40 : les différents types de régies

Il existe trois types de régies :

- La régie de recettes, créée afin de faciliter l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité ;
- la régie d'avances, qui permet le paiement immédiat de la dépense publique dès le service fait, pour des opérations simples et répétitives ;
- la régie d'avances et de recettes, conjugaison des deux formes précédemment citées.

L'organisation et le fonctionnement de ces trois types de régies sont prévus par le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 et par l'instruction interministérielle n° 06-031-A – B-M du 21 avril 2006.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-149-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

TITRE V – LA GESTION DE LA DETTE

Article 41 : délégation de compétence

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT qui permet au Conseil communautaire de déléguer au Président certaines de ses compétences dans des matières exhaustivement énumérées, le Conseil communautaire donne ainsi délégation à Monsieur le Président, à chaque nouveau mandat via une délibération « cadre », en matière de dette et trésorerie pour des opérations détaillées, concernant la réalisation d'emprunts, les opérations financières utiles à la gestion des emprunts telles que le remboursement anticipé, le refinancement, la renégociation, les opérations de couverture du risque de taux d'intérêt et la réalisation de lignes de trésorerie (dans la limite de 3 millions d'euros pour cette dernière – au-delà c'est le bureau communautaire qui est compétent).

Article 42 : information de l'Assemblée délibérante

Un rapport annuel sur la dette est voté annuellement par le Conseil communautaire en même temps que le vote du Compte financier unique. Il s'agit d'un bilan et d'un compte-rendu des opérations réalisées l'année précédente.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-149-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

ANNEXES

Liste des annexes

Annexe n°1 : tableau des durées d'amortissement

PROJET